Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

Sozialamt

Office des affaires sociales

Division Aide aux victimes
Rathausgasse 1
3011 Berne

www.gef.be.ch

Calcul de la participation aux frais de l'aide à plus long terme fournie par un tiers et des indemnités selon la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

1. Domaine d'application

Le présent outil de calcul (fichier Excel) permet de déterminer la participation aux frais de l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 16 LAVI[1] en corrélation avec l'art. 3 OAVI[2]) et le droit aux indemnités (art. 20 LAVI en corrélation avec l'art. 6 OAVI).

Demande d'aide à plus long terme fournie par un tiers

Cet outil de calcul peut être utilisé pour les demandes déposées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) après le 1er janvier 2009, quelle que soit la date de l'infraction (art. 48, lit *b* LAVI).

Demande d'indemnité

En revanche, la date de l'infraction est déterminante pour les indemnités. L'outil de calcul est adapté uniquement aux demandes portant sur des infractions commises après le 1er janvier 2009 (soit après l'entrée en vigueur de la révision de la LAVI, art. 48 lit *a* LAVI). Le calcul des indemnités pour les délits commis auparavant s'effectue encore selon l'ancien droit, soit selon l'aLAVI[3].

2. Calcul provisoire

L'outil de calcul représente uniquement une aide pour la victime ou ses représentant·e·s, qui peuvent ainsi évaluer les prestations financières auxquelles elle peut s'attendre avant d'introduire une demande à la SAP.

C'est la **SAP**, en effet, qui, **dans tous les cas, effectue le calcul définitif** de la participation aux frais et de l'indemnité sur la base du dossier de la victime. Il est donc essentiel que l'état des revenus et de la fortune de celle-ci ou de ses proches soit joint à toute demande (voir point 3). Le plus simple est d'y ajouter une copie de la dernière taxation d'impôt définitive, y compris les feuilles détaillées du revenu et de la fortune. Il faut attester séparément les changements survenus.

L'outil de calcul ne prétend pas être complet, pas plus pour le revenu que pour les personnes à prendre en compte. Il peut ne pas prévoir certaines exceptions ou les prévoir de manière incomplète.

---

[1] Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5)
[2] Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (Ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI ; RS 312.51)
[3] Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI)

3. Victime vivant seule ou avec plusieurs personnes

Selon l'article 6, alinéa 1 LAVI, seuls ont droit à une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ou à une indemnité les victimes et les proches dont les revenus déterminants ne dépassent pas le quadruple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux selon la LPC[4].

Revenus déterminants

Les revenus pris en considération sont mentionnés à l'article 11, alinéas 1 et 3 LPC en corrélation avec l'article 1, alinéa 2 OAVI. Les revenus des époux, des partenaires enregistrés et des autres personnes qui font durablement ménage commun (deux ans au moins[5]) sont additionnés (art. 2, al. 2 OAVI). Si l'ayant droit est mineur ou en formation, ses revenus déterminants sont additionnés aux revenus déterminants des père et mère avec lesquels il vit en ménage commun (art. 2, al. 3 OAVI). En revanche, les revenus de l'auteur de l'infraction qui vit dans le même ménage commun ne sont pas pris en compte, si les circonstances le justifient (art. 2, al. 4 OAVI).

Besoins vitaux

Les dépenses reconnues figurent à l'article 10, alinéa 1, lettre *a* LPC, selon lequel les montants destinés à la couverture des besoins vitaux s'élèvent à 19 290 francs pour les personnes seules, 28 935 francs pour les couples, 10 080 francs pour les deux premiers enfants, 6720 francs pour deux autres enfants et 3360 francs pour chacun des enfants suivants (état janvier 2015[6]).

L'outil de calcul, établi selon ces catégories légales, se décline en trois feuilles : pour les personnes seules, pour les couples et pour les victimes en formation.

4. Mode d'emploi

Une nouvelle feuille de calcul apparaît automatiquement à chaque ouverture du formulaire de calcul, dont tous les chiffres sont remis à 0.

Remplir uniquement les champs en bleu (passer de l'un à l'autre au moyen du tabulateur ou cliquer avec la souris). Les champs en jaune comportent des chiffres définis à l'avance ou servant au calcul automatique.

Un coin rouge dans une cellule signale la présence d'un commentaire concernant le champ.

Office des affaires sociales
Aide aux victimes

Version 4 (janvier 2015)

[4] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC ; RS 831.30)
[5] Voir Office fédéral de la justice : Explications relatives au projet d'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions, explication détaillée de l'art. 2
[6] Voir Memento No 1.2015 de l'AVS/AI « Modifications au 1er janvier 2015 »